



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de
Puimisson (04)

**N° MRAe
2022APACA1/3031**

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 5 janvier 2022 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Puimisson (04)

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Puimoisson (04) a été adopté le 05 janvier 2022 en «collégialité électronique» par Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le Maire de la commune de Puimoisson pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 octobre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 19 octobre 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 09 novembre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Puimoisson, située au cœur du plateau de Valensole dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04), compte 739 habitants (en 2016) sur un territoire de 3 544 ha à dominante rurale.

Le projet de PLU prévoit, à l'horizon 2030, l'accueil de 122 habitants supplémentaires, la construction de 35 à 52 logements, l'extension de la zone d'activités multifonctionnelle existante, et une consommation d'espaces naturels et agricoles hors enveloppe urbaine estimée à 2,2 hectares (selon le dossier).

La localisation très majoritaire des aménagements prévus par le PLU sur l'emprise ou en continuité de l'urbanisation existante est un facteur positif de gestion économe de la ressource foncière communale.

Les choix d'aménagement opérés par l'élaboration du PLU ont cependant des conséquences sur l'environnement qui ne sont pas toujours examinées avec la précision requise par l'importance de l'enjeu.

L'évaluation des incidences environnementales, insuffisamment détaillée au niveau des secteurs notablement touchés par le PLU, ne permet pas une appréciation pertinente des incidences du plan sur les enjeux environnementaux concernés (biodiversité, continuités écologiques, paysage, assainissement eaux usées). Elle justifie dès lors plusieurs recommandations visant à préciser, selon les domaines évoqués ci-dessus, l'état initial, les effets du PLU et les mesures adaptées pour les réduire.

La commune de Puimoisson, y compris la zone urbaine dans laquelle est localisée la quasi-totalité des secteurs de projet du PLU, est entièrement couverte par deux sites Natura 2000. Les informations succinctes et incomplètes fournies dans le dossier ne sauraient tenir lieu d'étude d'incidences du PLU sur Natura 2000 telle que prévue par le code de l'environnement. La MRAe recommande de fournir une évaluation des incidences sur Natura 2000 adaptée à l'importance de l'enjeu sur Puimoisson et conforme à la réglementation en vigueur.

L'impossibilité d'utiliser le captage de l'Auvestre touché par une pollution aux pesticides pénalise fortement l'alimentation en eau potable de Puimoisson, actuellement tributaire de la commune voisine de Moustiers-Sainte-Marie. La MRAe recommande de préciser dans le projet de PLU, les modalités de remise en service du captage de l'Auvestre et d'étudier les incidences sanitaires de l'urbanisation promue par le PLU sur le périmètre de protection de cette installation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. <i>Historique de la consommation d'espace.....</i>	<i>7</i>
2.1.2. <i>La consommation d'espace naturel, agricole et forestier du PLU à l'horizon 2030.....</i>	<i>8</i>
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.2.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>8</i>
2.2.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....</i>	<i>9</i>
2.2.3. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>11</i>
2.3. Paysage.....	11
2.4. Eau potable.....	12
2.5. Assainissement.....	13

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le règlement, le plan de zonage, et les annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

Puimoisson est une commune rurale, située au cœur du plateau de Valensole¹ dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04), comptant 739 habitants (en 2016) sur un territoire de 3 544 ha, sur la RD 953 entre Gréoux-les-Bains et Digne-les-Bains. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA)² couverte par le SCoT de DLVA révisé et devenu opposable le 25 septembre 2018. La commune, actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), est concernée par la charte du parc naturel régional (PNR) du Verdon et assujettie à la loi Montagne.

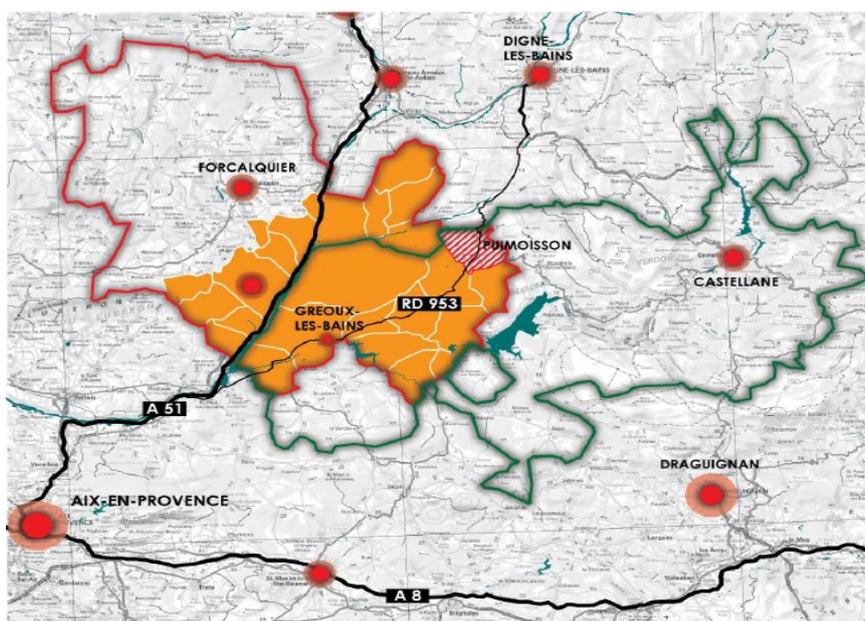


Figure 1: localisation de la commune de Puimoisson (zone hachurée en rouge), du territoire de DLVA (en orange), et du périmètre du PNR du Verdon (liseré vert) - Source : rapport de présentation

1 Le plateau de Valensole est célèbre pour ses cultures de lavandin.

2 La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA), a été créée au 1er janvier 2013 à la suite du travail commun de trois intercommunalités (Communauté de communes Intercommunalité du Luberon Oriental ; Communauté de communes Sud04 ; Communauté de communes Luberon Durance Verdon) et des communes isolées de Riez et Roumoules. Elle constitue un bassin de vie d'environ 62 000 habitants comportant 26 communes sur un territoire de 846 km².

Historique du dossier

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Puimoisson, prescrit le 1^{er} septembre 2014, a été arrêté le 23 septembre 2021.

Un premier arrêt du PLU en date du 17 février 2020 a été annulé par la commune, suite aux observations de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence concernant l'absence de prise en compte de la prescription n°32 du SCoT relative à l'étude des dents creuses et à leur intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant. Cette disposition du SCoT est intégrée à la seconde version du PLU du 23 septembre 2021 par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *densité* » encadrant la densification de 17 sites situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du PLU.

Les objectifs du PLU

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Puimoisson prévoit, à l'horizon 2030 sur une période de 10 ans :

- l'accueil de 122 habitants supplémentaires par rapport à 2016, sur la base d'une variation annuelle moyenne de +1,1% par an, dans le cadre du scénario 3 « *croissance communale* ». Ce taux de croissance est inférieur au taux d'accroissement du SCoT (+1,4% par an), mais supérieur à celui de Puimoisson sur la période récente, caractérisé notamment par la perte de 23 habitants entre 2012 et 2016,
- un besoin estimé de 35 à 52 logements supplémentaires,
- l'extension de la zone d'activités existante,
- une consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 8,4 ha (selon le dossier) pour le logement en densification au sein de l'enveloppe urbaine, et de 2,2 ha pour la zone d'activités en extension.

Les secteurs de projet du PLU

Les « *zones susceptibles d'être affectées de manière notable* » par l'élaboration du PLU, identifiées par le rapport de présentation, concernent :

- une zone urbaine (UE) correspondant à la nouvelle emprise après extension de la zone d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, et faisant objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP 2 « *Zone d'activités multifonctionnelles* »).

Au vu des informations contenues dans le dossier, la MRAe considère qu'il convient également de prendre en compte :

- une zone de densification regroupant 17 sites à urbaniser d'une superficie individuelle minimum de 1500 m² dans l'enveloppe urbaine (zones UB, UC, 2AUa, 2AUb,) pour la construction de logements faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP 1 « *Thématique densité* ») ;
- deux sous-secteurs de la zone naturelle (N) existants hors de l'enveloppe urbaine : Nt (installations existantes à vocation sportive et de tourisme ; aérodrome et ses abords) et Nt1 (aire de camping car) ;
- des emplacements réservés (ER) pour des travaux de voirie et des aires de stationnement.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du PLU, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles,
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, la préservation des éléments structurants et des caractéristiques du paysage, la prise en compte de la pollution lumineuse,
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune en lien avec la remise en service du captage de l'Auvestre,
- la limitation de la pollution du milieu récepteur (sols et eaux), en lien avec la capacité d'assainissement des eaux usées de la commune.

1.3. Complétude et lisibilité du dossier

L'évaluation environnementale du PLU dans le rapport de présentation présente un caractère très général portant essentiellement sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement écrit et les planches graphiques de zonage. L'analyse des incidences sur les secteurs de projet est peu développée, notamment ceux faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), pour chacun des enjeux environnementaux concernés (biodiversité, continuités écologiques, assainissement, paysage...).

La MRAe recommande de préciser l'analyse des incidences sur les secteurs de projet du PLU pour l'ensemble des enjeux environnementaux concernés.

L'articulation du projet de PLU avec la loi Montagne et avec les documents législatifs, réglementaires ou supra-communaux (SCoT de DLVA, SRADDET, SDAGE, charte du PNR du Verdon) fait l'objet, dans le rapport de présentation du PLU, d'une analyse relativement détaillée qui ne montre pas de points de distorsion notable sur les enjeux environnementaux concernés par le PLU.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Historique de la consommation d'espace

Selon le dossier, au cours des 15 années de la période 2000-2015, « l'enveloppe urbaine³ a progressé de 7,95 ha (0,53 ha par an) », dont 7,21 ha (0,48 ha par an) au détriment des espaces naturels (1,72 ha) ou agricoles (5,49 ha). Il est indiqué que, outre le développement de l'urbanisation en continuité des tissus urbains existants et le comblement des espaces interstitiels, un grand nombre des nouvelles constructions a été réalisé sur la frange de l'enveloppe urbaine sur des espaces autrefois agricoles, renforçant ainsi le phénomène d'étalement urbain. Une quarantaine de nouveaux logements ont été

3 « La tache urbaine correspond aux enveloppes agglomérées, c'est-à-dire l'urbanisation existante et équipée en tout ou partie. Elle comprend toutes les surfaces construites regroupant plus de 5 constructions, distantes les unes des autres de moins de 50m, desservies par les mêmes voies et n'étant pas séparées par une rupture topographique » (Rapport de présentation).

construits entre 2006 et 2015. La densité moyenne de l'urbanisation récente à vocation d'habitation est de l'ordre de 5 logements/ha.

2.1.2. La consommation d'espace naturel, agricole et forestier du PLU à l'horizon 2030

Les grands équilibres environnementaux du territoire communal apparaissent dans l'ensemble préservés, notamment grâce à la localisation de l'essentiel du développement urbain du PLU (logements, activités) sur l'emprise ou en continuité de l'urbanisation existante, hormis les deux secteurs de projet (Nt et Nt1) isolés sur l'espace naturel de la commune (voir supra 1.1).

Selon le dossier, la consommation d'espace sur 10 ans à l'échéance de 2030, en extension de l'enveloppe urbaine, est estimée à 2,2 ha (0,22 ha par an) pour l'extension de la zone d'activités existante, donc nettement inférieure à celle observée lors de la période précédente (7,21 ha ; 0,48 ha/an). Cette diminution, qui représente un élément positif en matière de gestion économe de la ressource foncière de la commune, est toutefois à relativiser compte tenu du caractère relativement imprécis des contours de l'enveloppe urbaine du PLU qui peut conduire à une sous-estimation des surfaces urbanisables en extension. On notera également que la consommation totale d'espace du PLU à 2030 est de 10,6 ha (8,4 ha dans l'enveloppe et 2,2 ha en extension), donc supérieure à celle de la période passée 2000-2015 (7,95 ha).

En dépit de ces imprécisions, on peut considérer que le projet de PLU s'inscrit positivement dans un processus de gestion économe de la ressource foncière communale.

L'analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis fait apparaître le nombre de 47 logements constructibles au sein de l'enveloppe urbaine, cohérent avec l'ordre de grandeur du besoin estimé de 35 à 52 logements supplémentaires pour l'accueil des nouvelles populations à 2030.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Puimoisson est concernée directement par plusieurs périmètres à statut : une ZNIEFF⁴, quatre zones humides et deux sites Natura 2000 couvrant l'intégralité du territoire communal, par ailleurs entièrement identifié en réservoir de biodiversité à l'échelle régionale.

Sur un plan général, dans le prolongement des orientations du PADD, la préservation de la biodiversité apparaît prise en compte dans le zonage et le règlement du PLU par des dispositions telles que :

- l'extension de l'urbanisation sur l'emprise ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante ; la densification des espaces déjà urbanisés doit permettre de préserver les espaces agricoles et naturels de la commune tout en assurant son développement et la création de logements,
- la définition d'un zonage spécifique (A et N) et d'un règlement favorisant le maintien des milieux agricoles ouverts et des espaces naturels ; les zones humides à protéger sont classées en zones Azh (secteur agricole) et Nzh (secteur naturel).

Sur un plan plus particulier, l'examen de la sensibilité écologique du territoire communal a fait l'objet en 2017, en complément de la consultation de la bibliographie existante, d'une étude écologique (jointe en intégralité en annexe au rapport de présentation), en vue de « *jouer un rôle d'aide à la décision dans le choix de développer ou de préserver* », sur les quatre secteurs de projet suivants :

4 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.

- site 1 : sous-secteur naturel (Nt1) terrains de camping,
- site 2 : OAP 2 « zone d'activités »,
- site 3 : friches en zone urbaine (UB),
- site 4 : sous-secteur naturel (Nt) aéroport et abords.

L'analyse met en évidence, selon les conclusions du dossier, sur les quatre secteurs ayant fait l'objet d'investigations, un enjeu écologique faible à modéré sur le site 4 et très faible sur les trois autres sites. Les incidences sont jugées faibles (site 4) à très faibles (autres sites), en termes de risque de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées. Les principales mesures préconisées en faveur de la biodiversité portent sur l'adaptation du calendrier relatif au démarrage des travaux en accord avec la phénologie des espèces concernées, et la limitation de l'éclairage nocturne « *afin de ne pas effrayer les espèces de chauve-souris lucifuges* ».

Selon la MRAe, cette étude écologique présente des insuffisances sur plusieurs points. La concentration des investigations de terrain sur la seule journée du 29 mars 2017 ne permet pas une identification exhaustive et une bonne compréhension du cycle de vie des espèces (flore tardive et faune notamment chiroptères) concernées par l'aire d'étude.

Par ailleurs, seuls quatre secteurs de projet ont été examinés. En particulier au titre du site 3 « *Friches en zone UB* », seule la parcelle 3 a été examinée alors que, selon le fascicule OAP, la totalité des 17 parcelles concernées par l'OAP 1 « *Thématique densité* » sont actuellement à l'état naturel. L'absence d'analyse croisée des interactions entre les aménagements prévus et les secteurs écologiques sensibles ne permet pas une bonne caractérisation des incidences potentielles de l'ensemble des secteurs de projet prévus dans le PLU. Les mesures d'évitement et de réduction sont sommaires. Sur le plan formel, plusieurs points importants du diagnostic écologique figurant en annexe ne sont pas retranscrits dans le corps principal du rapport de présentation, qui s'avère de ce fait incomplet sur cette thématique environnementale importante.

Le fascicule des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne comporte aucune disposition opérationnelle en faveur de la préservation de la biodiversité sur les secteurs concernés.

En conclusion, l'évaluation des effets du PLU sur la biodiversité, très générale et incomplète y compris sur les secteurs notablement touchés, ne permet pas une bonne caractérisation du potentiel écologique des secteurs de projet et des incidences potentielles sur la biodiversité.

La MRAe recommande, pour l'ensemble des secteurs de projet du PLU, de compléter l'état initial de la biodiversité par des inventaires, d'évaluer les incidences potentielles du PLU et de prévoir les mesures adaptées pour maintenir le potentiel d'habitats et de populations d'espèces.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Selon le dossier, « *la commune de Puimoisson est comprise en totalité dans un réservoir de biodiversité⁵ du SRADDET⁶, qu'il s'agira de préserver* ». Le dossier ne fait pas référence à la trame

5 Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et les habitats naturels peuvent y assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces (source rapport de présentation).

6 Le SRADDET de la région PACA approuvé en juin 2019 intègre le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de 2014.

verte et bleue du SCoT. Les principaux enjeux relatifs à la préservation des continuités écologiques du territoire communal portent sur :

- l'enveloppe urbaine, située au cœur de vastes zones agricoles et naturelles, identifiée comme « *réservoir de biodiversité en zones urbaines* » constituant des espaces de conciliation ou d'interface entre ville et nature ; la prise en compte de ceux-ci par le PLU peut s'exprimer au travers de projets d'aménagement qui intègrent des éléments de nature très divers comme des espaces végétalisés ou des alignements d'arbres...
- la trame bleue, au titre de la remise en état des réservoirs de biodiversité, notamment pour les cours d'eau l'Auvestre et le Colostre dont l'état fonctionnel est qualifié de « *mauvais et dégradé* » au vu de différents facteurs⁷.

A l'échelle communale, le réseau de continuités écologiques, identifié et cartographié dans le rapport de présentation, comporte :

- une trame jaune agricole : terres agricoles propices à la biodiversité (prairies permanentes, prairies temporaires, pelouses, estives-landes...),
- une trame verte végétale : forêts, landes, ripisylves...
- une trame bleue aquatique : cours d'eau, écoulements divers sur les bassins versants et zones humides propices à la biodiversité.

Les ruptures affectant les continuités écologiques de la commune sont constituées par la route RD953, divers obstacles à l'écoulement de l'Auvestre et du Colostre et l'enveloppe urbaine du noyau villageois.

Sur un plan général, l'artificialisation des sols (habitats et activités) due au PLU, localisée très majoritairement sur l'emprise ou en continuité de l'enveloppe urbaine de Puimoisson et à l'écart des principaux cours d'eau et des zones humides constitutifs de la trame bleue communale, n'est pas de nature à occasionner des ruptures significatives des grandes continuités écologiques de la commune. Le maintien de la trame verte et bleue en zone agricole (A) ou naturelle (N) du PLU est un élément important pour la préservation des corridors écologiques du territoire.

Au niveau plus particulier des secteurs de projet, les incidences potentielles du PLU sont analysées de façon succincte dans les quatre secteurs retenus (voir supra rubrique 2.2.1) et pas du tout pour les autres.

La MRAe recommande de préciser les incidences potentielles du PLU sur les continuités écologiques de la commune au niveau des secteurs de projet du PLU.

Pour la zone urbaine, l'équilibre attendu entre l'objectif de densification de l'habitat au titre de la limitation de la consommation d'espace d'une part, et la préservation d'une perméabilité écologique préconisée par le SRADDET d'autre part, est pris en compte par plusieurs dispositions réglementaires favorisant la nature en ville. La définition de règles d'implantation (articles 6 et 7), d'emprise au sol (article 9), de hauteur (article 10) et de gestion des espaces libres et plantations (article 13) conforte la densification des secteurs urbains tout en préservant la biodiversité.

Néanmoins, la MRAe relève que les continuités écologiques communales ne prennent pas en compte la « *trame noire* » correspondant à l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par des espèces nocturnes (notamment les chiroptères). Le degré de

⁷ L'état fonctionnel des cours d'eau a été évalué, grâce à différents facteurs tels que la présence d'obstacles à l'écoulement, la qualité écologique et chimique.

luminosité artificielle nocturne imposé par le réseau d'éclairage délimite en effet des corridors écologiques, similaires à la trame verte et bleue.

La MRAe recommande, sur la base d'un diagnostic écologique renforcé, d'inclure la délimitation de la trame noire dans le réseau des continuités écologiques communales.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

La commune de Puimoisson, y compris la zone urbaine dans laquelle est localisée la quasi-totalité des secteurs de projet du PLU (hormis les deux secteurs Nt et Nt1), est entièrement couverte par deux sites Natura 2000 : le site d'importance communautaire (SIC) « *Valensole* » (Directive Habitats) et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Plateau de Valensole* » (Directive Oiseaux).

Le territoire communal est composé de différents habitats naturels d'intérêt communautaire comme les forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*⁸ le long des cours d'eau « *dont la superficie tend fortement à se réduire en raison du défrichement réalisé pour l'agriculture, de l'urbanisation qui se développe, de l'endiguement et de la correction des cours d'eau* ».

Quelques indications figurant en différents points du rapport de présentation font état, de façon succincte et peu justifiée, de l'absence d'incidences du projet de PLU sur Natura 2000. Il est indiqué par exemple que « *les évolutions du PLU impactent peu la zone Natura 2000* » ou encore « *qu'il n'a pas été identifié de risques de pertes en espèces patrimoniales, remarquables ou communes pouvant impacter les sites Natura 2000* ». Ces assertions ne sont pas corroborées par l'étude écologique qui ne comporte pas d'analyse des espèces communautaires ayant justifié la dénomination des 2 sites Natura 2000, éventuellement présentes sur les secteurs de projet du PLU. Les objectifs de conservation des sites Natura 2000 figurant dans les DOCOB⁹ ne sont pas examinés. Enfin, l'étude n'est pas conclusive sur le niveau d'incidence du PLU sur Natura 2000.

Au final, ces informations éparses et incomplètes fournies par le dossier ne sauraient tenir lieu d'étude d'incidences du PLU sur Natura 2000 telle que prévue par la réglementation (articles R414-19 et suivants du code de l'environnement).

La MRAe recommande de fournir une évaluation des incidences sur Natura 2000 adaptée à l'importance de l'enjeu sur la commune de Puimoisson (entièrement comprise en site Natura 2000) et conforme à la réglementation en vigueur.

2.3. Paysage

Puimoisson appartient à l'entité paysagère du plateau de Valensole définie dans l'atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence. Le territoire, caractérisé par une dualité entre le plateau au bord duquel le village s'est implanté et la vallée de l'Auvestre, est structuré par quatre grandes unités paysagères¹⁰. La commune, adhérente au parc naturel régional du Verdon, dispose d'un patrimoine architectural et paysager diversifié, dont deux monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques¹¹.

8 Cet habitat se développe le long des cours d'eau et se compose de peupleraies noires et blanches et de chênaie-ormaie méditerranéenne.

9 Document d'objectif.

10 Une entité urbaine : le village et ses extensions formant l'enveloppe urbaine ; une entité agricole de grandes cultures du plateau ; une entité agricole de petites vallées qui se mêle à l'entité boisée ; une entité boisée des versants et vallons en lien avec les cours d'eau.

Les principaux enjeux paysagers (charte du PNR du Verdon et SCoT DLVA) identifiés et cartographiés dans le rapport de présentation du PLU, concernent :

- la préservation des éléments de patrimoine remarquable (petit patrimoine bâti, arbres remarquables...),
- la limitation de l'étalement urbain, en mobilisant et structurant notamment les « *dents creuses* »,
- la structuration des principales entrées de village,
- la préservation et la valorisation des cônes de vues, notamment vers le village,
- la protection des espaces agricoles et des espaces boisés.

Sur un plan général, les enjeux paysagers listés ci-dessus sont dans l'ensemble pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU, par des dispositions telles que : « *règles d'intensification dégressive de l'enveloppe urbaine* », identification des zones agricoles (A) contribuant à préserver les points de vue remarquables sur le village et les massifs alentours, définition d'une zone agricole paysagère (Ap), identification des zones naturelles (N) contribuant à préserver les grands ensembles paysagers, identification des éléments patrimoniaux bâtis et végétaux pour préserver la qualité et l'identité du territoire, définition des règles d'implantation (article 6 et 7) et de gestion des espaces libres (article 13).

Sur le plan plus particulier des secteurs de projet, l'absence d'analyse paysagère détaillée sur les zones à urbaniser (U et AU) et par conséquent la faiblesse des mesures préconisées par le PLU ne permettent pas d'apprécier et d'optimiser les modalités d'insertion urbaines et paysagères des futurs aménagements (traitement des lisières végétales, qualité paysagère des voies et emprises publiques, des bassins de rétention des eaux pluviales, des cheminements piétons, des formes et silhouettes urbaine, des épannelages des constructions, de la prise en compte des éléments naturels et patrimoniaux existants et à préserver).

La MRAe recommande de préciser les modalités d'insertion paysagère des secteurs de projet du PLU, notamment au niveau des OAP concernées, au moyen d'une analyse paysagère adaptée.

2.4. Eau potable

Le forage et le puits de l'Auvestre, inscrits comme captages prioritaires dans le projet de SDAGE 2016-2020, sont actuellement inutilisables en raison d'une pollution aux pesticides. La nappe souterraine concernée est celle du conglomérat du plateau de Valensole (FRDG 209). Celle-ci présente une pollution par des pesticides¹².

Le PADD du SCoT DLVA indique à ce sujet : « *Il s'agit dans le cadre du développement urbain de s'assurer de la pérennité de la ressource et de sa bonne mobilisation grâce à deux principes fondamentaux que DLVA souhaite mettre en avant dans le cadre de son développement : assurer la pérennité de la ressource, en lien avec la préservation des nappes phréatiques de la Durance (...)* ».

La défection de cette ressource essentielle affecte de façon significative l'alimentation en eau potable de Puimoisson, actuellement totalement raccordée à la station de pompage des Pradelles de la commune voisine de Moustiers-Sainte-Marie, sans aucune ressource de secours en cas d'incident sur

11 L'église Saint Michel, inscrite par arrêté du 15 mai 1926 ; et la chapelle Saint Apollinaire, classée par arrêté du 2 juin 1976.

12 https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/waterbody_hydrogeological_documents/MEsoutV2/FRDG209.pdf

ce dispositif de mutualisation intercommunale. Afin de sécuriser l'alimentation en eau de la commune, il est essentiel de mener à son terme la démarche de reconquête de la qualité de l'eau du captage de l'Auvestre, conformément aux préconisations du SDAGE et du SCoT.

Cet enjeu est identifié dans le dossier du projet de PLU qui indique qu'il « *conviendra d'engager une démarche de reconquête de la qualité de ces ressources en eau sur les périmètres de protection associés qui sont néanmoins maintenus* ». Aucune disposition opérationnelle n'est prévue à cet effet dans le PLU. Dans l'attente de la déclaration d'utilité publique pour le puits et le forage de l'Auvestre, il apparaît nécessaire que le règlement du PLU prenne en compte le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (établi il y a tout de même 10 ans en 2011) notamment pour ce qui concerne les périmètres de protection de captage proposés et les prescriptions s'y appliquant.

La MRae recommande de préciser dans le projet de PLU les modalités de remise en service du captage de l'Auvestre en vue de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Puimoisson, notamment en ce qui concerne les périmètres de protection de captage proposés par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

2.5. Assainissement

Puimoisson dispose d'un réseau d'assainissement collectif d'une longueur totale d'environ 6 kilomètres, « *considéré comme très vieillissant* », raccordé à la station d'épuration communale (STEP) d'une capacité de 1 200 équivalents habitants. Le schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration par DLVA.

L'article 4 du règlement du PLU de la zone urbaine (U) fait obligation de traiter les eaux avant rejet dans le milieu naturel et de mettre en place des équipements adaptés pour les installations à risque.

Toutefois, l'absence de zonage d'assainissement et de carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ne permet pas d'apprécier le risque de pollution potentielle pour le milieu récepteur en dehors des zones raccordées ou raccordables, notamment pour le périmètre de protection du captage d'eau potable de l'Auvestre (voir supra 2.4.1), relativement proche du secteur urbanisé de Puimoisson.

La MRae recommande d'étudier les incidences environnementales et sanitaires de l'urbanisation prévue par le PLU sur le périmètre de protection du captage d'eau potable de l'Auvestre.